



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, **20 DEC. 2023**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_51
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne chevelu, de Chêne pubescent, de Chêne rouge, de Pin parasol et d'Aulne de Corse pour les campagnes de plantation 2023-24 et 2024-25 en raison de la pénurie de provenances françaises pour les chantiers de plantation subventionnés.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Suite à un signalement d'importation de semences de la société Vilmorin-Mikado, le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie en semences depuis la récolte de 2022 de Chêne chevelu (*Quercus cerris*), de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), de Chêne rouge (*Quercus rubra*), de Pin parasol (*Pinus pinea*) et d'Aulne de Corse (*Alnus Cordata*).

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

1. Chêne chevelu

Comme précisé dans la fiche conseils d'utilisation du Chêne chevelu, cette essence est très rare à l'état spontané et autochtone seulement dans les Alpes niçoises. Ailleurs il a été introduit, il se rencontre donc en plantation ou en peuplements subsponnés. Les Alpes niçoises constituent une région de provenance QCE571, alors que le reste de la France correspond à une deuxième région de provenance QCE901.

Cette espèce à caractère thermophile est plus sensible au gel que les chênes sessile et pédonculé, il craint les grands froids (- 15 °C) mais est plus tolérant à la sécheresse et à la chaleur que les autres chênes de son aire de répartition. Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles adaptées au changement climatique, il paraît important que la filière dispose de MFR de Chênes chevelus pour les deux prochaines campagnes.

La demande de dérogation porte sur l'utilisation de Chêne chevelu de provenance d'Emilie-Romagne avec pour référence Scheda 164 Budrio di Casola Valsenio (RA) et Scheda 160 Altozena - Monterezo (BO)¹. Il s'agit de peuplements identifiés très étendus dans lesquels les chênes chevelus ont été installés a priori au titre de la restauration environnementale et non pour la production de bois.

En conséquence, je vous informe que je donne **un avis favorable pour les campagnes de plantation 2023-24 et 2024-25 et hors des contours de la région de provenance QCE571-Alpes niçoises, où seulement les MFR locaux sont conseillés pour des raisons de conservation génétique pour l'utilisation des MFR de Chêne chevelu de provenance d'Emilie-Romagne en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat**, tout en sachant qu'on ne pourra pas attendre une production de bois de qualité avec les références Scheda 164 Budrio di Casola Valsenio (RA) et Scheda 160 Altozena - Monterezo (BO),

2. Chêne pubescent

Malgré d'importants efforts déployés afin de classer dès 2021 de nouveaux peuplements de chêne pubescent récoltables, et ce dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, notamment dans les régions de provenance de la moitié nord de la France, les difficultés rencontrées ne permettent pas d'escompter une production à la hauteur de la demande en forte croissance.

Ainsi, les récoltes importantes en 2022 de MFR de chêne pubescent issus de provenances françaises conseillées dans certaines régions et éligibles aux aides de l'Etat ne permettront pas de répondre à la demande de la prochaine campagne de plantation, malgré l'extension récente dans la fiche « conseils d'utilisation du chêne pubescent » de certaines régions de provenance en particulier dans le nord de la France.

¹ BO pour Bologne et RA pour Ravenne
3, rue Barbet de Jouy, 75 349 PARIS 07 SP
agriculture.gouv.fr

La demande de dérogation porte sur une quantité annoncée qui complète d'environ 10% l'approvisionnement pour la campagne 2023-2024 avec des MFR de provenance d'Emilie-Romagne issus des peuplements de références qui ne sont pas orientés vers de la sylviculture multifonctionnelles ou vers de la production de bois. Compte tenu des incertitudes sur la qualité génétique et phénotypique de ces MFR, ceux-ci ne doivent être utilisés qu'en essence d'accompagnement.

En conséquence, je donne un **avis favorable pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025 pour l'utilisation de MFR de chêne pubescent importée d'Italie Emilie Romagne comme essence d'accompagnement, en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation.** Cet avis favorable complète celui du 24 octobre 2022 qui autorise pour la campagne 2023-24 l'utilisation de la provenance espagnole Vasco de Navarre et de la provenance italienne Région Marche A.P. Venarotta Folgio 24.

3. Chêne rouge d'Amérique

Dans le cas du chêne rouge, la faible qualité germinative de récents semis des peuplements de **provenance 01-Nord Bulgarie Bulgaria (BG)** peut être liée ponctuellement à la qualité de la semence et non à la provenance. Aussi, je donne également un **avis favorable pour l'utilisation de cette provenance en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation pour les campagne 2023-2024 et 2024-25, en continuité de l'avis du 24 octobre 2022.**

4. Pin pignon

La pénurie en graines et en plants de Pin pignon utilisables est avérée.

La demande de dérogation porte sur l'utilisation de MFR de la région de provenance espagnole 1-Meseta Norte caractérisée par un climat frais (plus que les Pins pignons français méditerranéens) et sec. Cette provenance ne présente pas de contre-indication écologique. La diversité génétique et morphologique de l'espèce est faible dans toute son aire de répartition, mais la provenance espagnole considérée semble plus vigoureuse que les autres. L'introduction de pin pignon espagnol dans le sud de la France peut s'apparenter à de l'enrichissement génétique à suivre et à étudier.

En conséquence, je donne un **avis favorable pour l'utilisation pendant les campagnes 2023-2024 et 2024-2025 de MFR de Pin pignon importée d'Espagne issu de la région de provenance 1-Meseta Norte, en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation.**

5. Aulne de Corse

Les peuplements sélectionnés italiens sont tous conseillés. La demande porte sur un peuplement identifié de la région de provenance Emilie-Romagne issu d'une plantation d'origine inconnue.

S'il n'y a pas de MFR sélectionnés italiens disponibles, je donne un **avis favorable pour le peuplement identifié de la région de provenance Emilie Romagne d'Aulne de Corse afin que ces MFR compensent pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025, le déficit de récolte de 2022, en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjointe du sous-directeur filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER